Département des
Alpes de Haute Provence

Mairie de Malijai

ARRETE MUNICIPAL N°2026/174

OBJET : Portant réglementation de la circulation et du stationnement en vue d'ouverture des chambres France Télécom pour des travaux d'aiguillage pour le compte d'orange en agglomération

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8eme partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 18 novembre 2026 par laquelle, l'entreprise SPIE CityNetworks, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Ouverture de chambre France télécom pour travaux d'aiguillage pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 19 novembre au 24 décembre 2026, et à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation, sur le chemin des Pescadous, sur l'avenue Arthur Roux et sur la RN85 dans l'agglomération de Malijai sera règlementée ainsi :

- Le dépassement des véhicules sera interdit
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30km/h

Article 2 : La signalisation des chantiers, est de la responsabilité des entreprises en charge des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée sur support fixe. Cette signalisation devra être présente le temps de l'intervention et déposée dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Article 3 : Le bénéficiaire veille à conserver le domaine routier en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

L'accès des services de police et de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise en charge des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :
- Brigade de gendarmerie de CASA
- SP Malijai
- Services Techniques de Malijai
- Le pétitionnaire

Fait à Malijai
Le 18/11/2026
Le 1er Adjoint
Gilles GONCALVES

